



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bulletin académique

n°952

du 12 décembre 2022



ACADÉMIE D'AIX-MARSEILLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bulletin académique n° 952 du 12 décembre 2022

Sommaire

| | |
|--|-----------|
| Division des Personnels Enseignants | |
| - Dispositif "devoirs faits" - Année scolaire 2022 - 2023 | 3 |
| - Promotion de corps - Liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs agrégés - Année scolaire 2022/2023 - Promotion 2023 | 21 |
| | |
| Division de l'Encadrement et des Personnels Administratifs et Techniques | |
| - Congé de formation professionnelle des personnels gérés par la DIEPAT : année scolaire 2023-2024 | 27 |
| | |
| Ecole Académique de la Formation Continue | |
| - Inscription à l'examen du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive : session 2023 | 33 |
| | |
| Division des Examens et Concours | |
| - Olympiades académiques de mathématiques - Session 2023 | 37 |
| - Olympiades de géosciences - Inscriptions - Session 2023 | 39 |
| | |
| Délégation Académique à l'Education Artistique et à l'Action Culturelle | |
| - Campagne d'évolution de l'offre de classe à horaires aménagés en écoles et collèges Musique (dominantes instrumentale et/ou vocale) / danse / théâtre / arts plastiques / cinéma-audiovisuel - Demandes d'ouverture, de fermeture ou de transformation rentrée scolaire 2023 | 40 |

REPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE
RECTORAT DE L'ACADÉMIE D'AIX-MARSEILLE
DIRECTEUR DE PUBLICATION : Bernard BEIGNIER - Recteur de la Région académique
Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités
REDACTEUR EN CHEF : Bruno MARTIN - Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille
CONCEPTION, REALISATION : Thomas PRESTIGIACOMO (Tel : 04 42 91 75 12)
ce.ba@ac-aix-marseille.fr



DIPE/22-952-825 du 12/12/2022

DISPOSITIF "DEVOIRS FAITS" - ANNEE SCOLAIRE 2022 - 2023

Référence : Décret 96-80 du 30 janvier 1996 modifié par l'arrêté du 21 janvier 2009 (JO du 23 janvier 2009) relatif à la rémunération des personnes assurant les études dirigées

Destinataires : Mesdames et Messieurs les principaux de collèges s/c de Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale

Dossier suivi par : Pour les AED, AESH, intervenants extérieurs fonctionnaires et non fonctionnaires hors EN : services de la DSDEN du département concerné : DSDEN 04 : Mme GARCIA - Tel : 04 92 36 68 75 - e-mail ce.aesh04@ac-aix-marseille.fr DSDEN 05 : Mme MARILLAC - Tel : 04 92 56 57 13 - DSDEN 13 : DPNE - Service de l'école inclusive (SEI-DEVOIRS FAITS) : DSDEN 13 : pour les AED CDD et les AESH gérés par le lycée Saint-Exupéry, intervenants extérieurs: Mme GABRO - gestionnaire - Tel : 04 91 99 66 58 - ce.dpne13-devoirsfaits@ac-aix-marseille.fr - pour les AED CDI et les AESH gérés par la DSDEN : Mme MARTINS - Tel : 04 91 99 67 55 - DSDEN 84 : M. BROCHAYE: philippe.brochaye@ac-aix-marseille.fr - Pour les personnels administratifs de l'éducation nationale, fonctionnaires et non fonctionnaires : Rectorat- DIPE : M. LOPEZ PALACIOS - Chef de bureau - Tel : 04 42 91 74 39 - Mme MEBARKI -gestionnaire - Tel : 04 42 91 73 74

1 – Mise en place du dispositif :

Devoirs faits est proposé aux élèves volontaires sur des horaires appropriés, qui ne sont pas obligatoirement en fin de journée, à raison d'un volume horaire fixé par l'établissement tout au long de l'année.

Il revient à chaque collège de fixer les modalités de mise en œuvre de Devoirs faits, en cohérence avec son projet d'établissement : ces modalités sont d'abord discutées en conseil pédagogique, puis présentées par le chef d'établissement en conseil d'administration.

Vous veillerez à informer les familles de la mise en œuvre de ce dispositif, à leur diffuser un document d'information précisant les procédures d'inscription, les contenus proposés et l'assiduité requise.

2 – Personnels intervenant dans le cadre de ce dispositif :

Les devoirs faits seront encadrés principalement par des enseignants volontaires (enseignants du 2nd degré, enseignants du 1er degré affectés dans le 2nd degré), des AESH et des assistants d'éducation au-delà de leur horaire contractuel. Les CPE, dans le cadre de leurs missions, seront associés à la mise en œuvre du programme. Peuvent également intervenir le professeur documentaliste, les personnels administratifs, l'assistante sociale, le psychologue, l'infirmier. Par ailleurs, les volontaires du service civique peuvent être associés à ce dispositif ainsi que les étudiants et les retraités.

2.1 - Dispositions spécifiques en matière de recrutement pour les intervenants non enseignants

► L'intervenant extérieur **de nationalité étrangère** doit **obligatoirement fournir à la signature du contrat** : la carte de « communauté européenne » ou la carte de séjour ou le récépissé de renouvellement l'autorisant à travailler;

► L'intervenant extérieur doit avoir été reconnu apte par la production d'un certificat médical d'aptitude à l'emploi (Annexe 6);

► L'intervenant extérieur ne doit pas avoir subi de condamnations (imprimé à remplir afin que l'administration se procure l'extrait du casier judiciaire n° 2 (cf. Annexe 7) ;

Sur ces deux derniers points, vous veillerez tout particulièrement à respecter les formalités sus-énoncées si l'intervenant pressenti n'a jamais exercé auprès des services de l'Education Nationale.

2.2 – Cumul d'activité :

► Les enseignants contractuels de l'enseignement public, recrutés en application du décret 2016-1171 du 29 août 2016, ne peuvent bénéficier d'HSE que lorsqu'ils exercent à temps complet ou dans le cadre du remplacement de courte durée lorsqu'ils exercent à temps incomplet. ([BA 951 du 05/12/2022](#))

► Pour les personnels intervenant en dehors de leur établissement d'affectation, l'autorisation de cumul d'activité est exigée. (cf Formulaire N°2, bulletin académique spécial [N° 468 du 04/07/2022](#))

3 – Rémunération de ces personnels : cf. tableau joint en Annexe A.

La mise en œuvre opérationnelle du dispositif de devoirs faits implique une saisie obligatoire dans l'application Aide à la Saisie d'Indemnités en Etablissements (ASIE) par le chef d'établissement, quel que soit le type d'intervenant. Néanmoins, au préalable pour certaines catégories, il peut être nécessaire de constituer un dossier :

3.1 - Personnels pour lesquels vous n'avez aucun dossier à constituer :

- ❖ Les personnels enseignants affectés dans les établissements du 2nd degré : fonctionnaires et non fonctionnaires (professeurs contractuels et MA), percevront après service fait, une rémunération sous forme d'heures supplémentaires effectives (HSE). Le taux de l'HSE varie en fonction du grade et de l'obligation réglementaire de service de l'enseignant (cf. annexe B)

| Personnels enseignants | Code indemnité | Libellé indemnité | Code motif | libellé motif |
|--|----------------|---------------------------|------------|-------------------|
| - Enseignants titulaires du <u>2nd degré</u> - Enseignants titulaires du <u>1^{er} degré</u> affectés dans le 2nd degré (décret 50-1253 du 6 oct 1950) | 2230 | HSE DEVOIRS FAITS | 7400 | Devoirs faits Clg |
| - Enseignants <u>non titulaires</u> (décret 50-1253 du 6 oct 1950) | 2231 | HSE CONT DEVOIRS FAITS PU | 7400 | Devoirs faits Clg |

- ❖ **Les catégories de personnels suivantes percevront des vacances**, dans la limite de l'enveloppe qui vous a été allouée sous les codes suivants en fonction de l'activité animée, à savoir :

| Autres personnels | Code indemnité | Libellé indemnité | Taux | Montant |
|---|----------------|----------------------|------|---------------|
| - CPE, documentaliste (décret n° 96-80 du 30 janv 1996) | 2232 | VAC DEVOIRS FAITS PU | 002 | 30,00€ /heure |
| - Psychologues de l'éducation nationale (PsyEN) | 2232 | VAC DEVOIRS FAITS PU | 001 | 15,99€ /heure |
| - AED en CDI - AESH rémunérés sur le T2 | 2232 | VAC DEVOIRS FAITS PU | 001 | 15,99€ /heure |

3.2 - Personnels pour lesquels vous avez un dossier à constituer et à transmettre soit à la DSDEN concernée, soit au Rectorat-DIPE :

3.2.1 Dossiers relevant des Directions des services départementaux de l'Education Nationale:

- ❖ AED en CDD, intervenants extérieurs et autres fonctionnaires hors éducation nationale, (annexe A3):

| Personnels | Code indemnité | Libellé indemnité | Taux ou code motif | Montant / libellé motif |
|--|----------------|----------------------|--------------------|-------------------------|
| - AED en CDD - AESH rémunérés sur le hors T2 (décret n° 96-80 du 30 janv 1996) + intervenants extérieurs | 2232 | VAC DEVOIRS FAITS PU | Taux 001 | 15,99€ /heure |

3.2.2 Dossiers relevant du rectorat de l'académie – DIPE- :

- ❖ Personnels administratifs (titulaires et non titulaires) de l'Education nationale : (annexe A4)

| Personnels | Code indemnité | Libellé indemnité | Taux | Montant |
|---|----------------|----------------------|------|---------------|
| - Personnels administratifs (décret n° 96-80 du 30 janv 1996) | 2232 | VAC DEVOIRS FAITS PU | 001 | 15,99€ /heure |

4 – Procédure et traitement des dossiers :

Afin de permettre un traitement aussi rapide que possible des dossiers des intervenants, vous trouverez dans le tableau joint en annexe A, les détails de la procédure se rapportant à chaque catégorie d'intervenants ainsi que le destinataire du contrat le cas échéant (DSDEN ou rectorat).

Dans les cas où un dossier papier doit être fourni (contrat...) la démarche devra être faite dans les meilleurs délais et en amont du début du contrat :

⚠ Le nombre des heures réellement effectuées ne peut pas excéder celui prévu au contrat, sous peine de rejet des mouvements de mise en paiement.

Si le nombre des heures réellement effectuées excède celui prévu au contrat, il convient alors d'établir un avenant au contrat initial.

IMPORTANT : J'attire votre attention sur le fait que les documents nécessaires à la prise en charge administrative et financière doivent être adressés en 2 exemplaires dont un original : Tout dossier incomplet sera systématiquement rejeté.

Je vous demande d'assurer la plus large diffusion de la présente circulaire

Je sais pouvoir compter sur votre collaboration et vous en remercie.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Charles BOURDEAUD'HUY, Directeur des Relations et des Ressources Humaines

ANNEXE A
(4 PAGES)

**PROCEDURE RELATIVE A LA REMUNERATION DES PERSONNELS INTERVENANT DANS
LE CADRE DU DISPOSITIF DEVOIRS FAITS DANS LES COLLEGES**

ANNEE SCOLAIRE 2022-2023

| A1 - PERSONNELS ENSEIGNANTS, D'EDUCATION ET PSYEN - AED en CDI – AESH rémunérés sur le T2 | | | |
|---|--|--|---|
| <p>- DOSSIER A CONSTITUER <input checked="" type="checkbox"/> NON</p> <p>- SAISIE OBLIGATOIRE SUR <u>ASIE</u> <input checked="" type="checkbox"/> OUI</p> | | | |
| PERSONNELS CONCERNES | TAUX BRUT (horaires) | PROCEDURE A SUIVRE PAR L'ETABLISSEMENT : | |
| | | DOSSIER ADMINISTRATIF | TRAITEMENT DU DOSSIER DANS ASIE A ACCOMPLIR PAR L'ETABLISSEMENT |
| ⇒ Personnels enseignants affectés dans les établissements du 2 nd degré : fonctionnaires (y compris les personnels du 1 ^{er} degré affectés dans le 2 nd degré) ⇒ Maîtres auxiliaires (M.A) | En fonction du grade (voir tableau joint) annexe B | Aucun dossier à fournir | ► Attribution d'HSE code 2230 par le chef d'établissement dans lequel les interventions sont effectuées (application ASIE - programme 0230) |
| ⇒ Professeurs contractuels (non titulaires) | En fonction du grade (voir tableau joint) annexe B | Aucun dossier à fournir | ► Attribution d'HSE code 2231 par le chef d'établissement dans lequel les interventions sont effectuées (application ASIE - programme 0230) |
| ⇒ CPE ⇒ Documentaliste | 30,00 € | Aucun dossier à fournir | ► Attribution de vacations code 2232 -taux 002 par le chef d'établissement dans lequel les interventions sont effectuées (application ASIE - programme 0230) |
| ⇒ Psychologues de l'Education Nationale | 15.99€ | Aucun dossier à fournir | ► Attribution de vacations code 2232 -taux 001 par le chef d'établissement dans lequel les interventions sont effectuées (application ASIE - programme 0230) |
| ⇒ AED en CDI ⇒ AESH rémunérés sur le T2 | 15.99€ | Aucun dossier à fournir | ► Attribution de vacations code 2232 -taux 001 par le chef d'établissement dans lequel les interventions sont effectuées (application ASIE - programme 0230) |

A2 – AED en CDD, AESH rémunérés sur le hors-T2.

- DEVOIRS FAITS

- DOSSIER A CONSTITUER OUI (2 exemplaires : original +copie)
- DESTINATAIRE : DSDEN du département concerné :
 04 05 13 84
- SAISIE OBLIGATOIRE SUR ASIE OUI

| PERSONNELS CONCERNES | TAUX BRUT (horaires) | PROCEDURE A SUIVRE PAR L'ETABLISSEMENT | |
|--|----------------------|--|---|
| | | DOSSIER ADMINISTRATIF | TRAITEMENT DU DOSSIER DANS ASIE A ACCOMPLIR PAR L'ETABLISSEMENT |
| ⇒ AED 2 nd degré en CDD ⇒ AESH | 15,99€ | <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Contrat (annexe 1) à établir pour toute la période 2022-2023, <u>précisant impérativement le nombre d'heures.</u> Tout dépassement du nombre d'heures indiqué doit donner lieu à un avenant, sous peine de rejet des mouvements de mise en paiement. <input type="checkbox"/> Fiche de renseignements (annexe 3) <input type="checkbox"/> Relevé Identité Bancaire, postal ou de caisse d'épargne. (original) ; si le RIB comporte (M. et /ou Mme) : joindre la photocopie du livret de famille ou PACS <input type="checkbox"/> Copie carte nationale d'identité. <input type="checkbox"/> Déclaration sur l'honneur (cf. annexe 4) <input type="checkbox"/> Copie lisible de la carte vitale et de l'attestation de Sécurité Sociale <input type="checkbox"/> Justificatif de domicile pour toute nouvelle prise en charge <p>► Envoi du dossier complet à la DSDEN concernée (cf, page 1, dossier suivi par...)</p> <p>pour création d'un dossier indemnitaire 0230 (EPP code administration 106 + code département). Régime SS et RC idem que le dossier de rémunération principale.</p> | <p>► Attribution de vacances code 2232 -taux 001 par le chef d'établissement dans lequel les interventions sont effectuées (application ASIE -programme 0230) <u>dans la limite des heures précisées dans le contrat.</u></p> |

**A3 - INTERVENANTS HORS EDUCATION NATIONALE
- DEVOIRS FAITS**

- DOSSIER A CONSTITUER OUI (2 exemplaires : original +copie)
- DESTINATAIRE : DSDEN du département concerné :
 04 05 13 84
- SAISIE OBLIGATOIRE SUR ASIE OUI

| PERSONNELS CONCERNES | TAUX BRUT (horaires) | PROCEDURE A SUIVRE PAR L'ETABLISSEMENT | |
|--|----------------------|--|--|
| | | DOSSIER ADMINISTRATIF | TRAITEMENT DU DOSSIER DANS ASIE A ACCOMPLIR PAR L'ETABLISSEMENT |
| ⇒ Fonctionnaires hors Education Nationale en activité | 15,99€ | <input type="checkbox"/> Lettre d'engagement (cf. annexe 2) (remplie par l'employeur principal, par exemple le Conseil Général pour les personnels des collectivités territoriales) précisant impérativement le nombre d'heures . Tout dépassement du nombre d'heures indiqué doit donner lieu à un avenant, sous peine de rejet des mouvements de mise en paiement. <input type="checkbox"/> Fiche de renseignements (annexe 3) y compris la partie « autorisation de cumuls » <input type="checkbox"/> Déclaration sur l'honneur (annexe 4) <input type="checkbox"/> Relevé Identité Bancaire , postal ou de caisse d'épargne original. Si le RIB comporte (M. et /ou Mme) : joindre la photocopie du livret de famille ou PACS <input type="checkbox"/> Copie carte nationale d'identité <input type="checkbox"/> Copie lisible de la carte vitale et de l'attestation de Sécurité Sociale ► Envoi du dossier complet à la DSDEN concernée : (cf. page 1 : dossier suivi par...) pour création d'un dossier indemnitaire 0230 (EPP (administratif et financier) code administration 106 + code département, SS 01, RC 00, SStat 01). | ► Attribution des vacances <u>code 2232 -taux 001</u> par le chef d'établissement dans lequel les interventions sont effectuées (application ASIE -programme 0230) (code administration 106 suivi code département 13 – 04 -05 -84) <u>dans la limite des heures précisées dans la lettre d'engagement.</u> |
| ⇒ Non fonctionnaires hors Education Nationale ⇒ Intervenants extérieurs non fonctionnaires (ex. : enseignants à la retraite, étudiants) | 15,99€ | <input type="checkbox"/> Contrat (annexe 1) A établir pour toute la période 2022-2023 précisant impérativement le nombre d'heures . Tout dépassement du nombre d'heures indiqué doit donner lieu à un avenant, sous peine de rejet des mouvements de mise en paiement. <input type="checkbox"/> Fiche de renseignements (annexe 3) <input type="checkbox"/> Déclaration sur l'honneur (annexe 4) <input type="checkbox"/> Relevé Identité Bancaire , postal ou de caisse d'épargne (original). Si le RIB comporte (M. et /ou Mme) : joindre la photocopie du livret de famille ou PACS <input type="checkbox"/> Copie carte nationale d'identité <input type="checkbox"/> Certificat médical d'aptitude (Annexe 5) <input type="checkbox"/> Remboursement frais médicaux - annexe 6 <input type="checkbox"/> Demande de bulletin n° 2 du casier judiciaire-Annexe 7 <input type="checkbox"/> Copie lisible de la carte vitale et de l'attestation de Sécurité Sociale <input type="checkbox"/> Justificatif de domicile pour toute nouvelle prise en charge ► Envoi du dossier complet à la DSDEN concernée (cf. page 1 : dossier suivi par...) pour création du dossier. | ► Création d'un dossier de vacataire sur le programme 0230 par les Directions des services départementaux de l'Education Nationale dans EPP (administratif et financier) code administration 106 suivi code département -13 – 04 – 05 – 84 SS 12, RC 10, SStat 22) Sauf profession libérale (SS 61,RC 00). ASIE : ► Attribution de vacances <u>code 2232 -taux 001</u> par le chef d'établissement dans lequel les interventions sont effectuées (application ASIE- programme 0230) <u>dans la limite des heures précisées dans le contrat.</u> |

**A4 - PERSONNELS ADMINISTRATIFS DE L'EDUCATION NATIONALE :
- DEVOIRS FAITS**

- DOSSIER A CONSTITUER OUI (2 exemplaires : original +copie)
- DESTINATAIRE : RECTORAT D'AIX-MARSEILLE- DIPE
- SAISIE OBLIGATOIRE SUR ASIE OUI

| PERSONNELS CONCERNES | TAUX BRUT (horaires) | PROCEDURE A SUIVRE PAR L'ETABLISSEMENT | |
|---|----------------------|---|--|
| | | DOSSIER ADMINISTRATIF | TRAITEMENT DU DOSSIER DANS ASIE A ACCOMPLIR PAR L'ETABLISSEMENT |
| ⇒ Personnels administratifs en activité, fonctionnaires et non fonctionnaires | 15,99€ | <input type="checkbox"/> Fiche de renseignements (cf. annexe 3) y compris la partie « autorisation de cumuls » <input type="checkbox"/> Relevé identité bancaire , postal ou caisse d'épargne (original) ; Si le RIB comporte (M. et /ou Mme) : joindre la photocopie du livret de famille ou PACS <input type="checkbox"/> Justificatif de domicile pour toute nouvelle prise en charge. <input type="checkbox"/> Copie de la carte vitale lisible <input type="checkbox"/> copie de la carte nationale d'identité ► Envoi du dossier complet au rectorat-DIPE pour création d'un dossier indemnitaire. | ► Attribution de vacances <u>code 2232 - taux 001</u> par le chef d'établissement dans lequel les interventions sont effectuées (application ASIE - programme 0230) <u>dans la limite des heures précisées dans la fiche de renseignements.</u> |

ANNEXE B

I. PERSONNELS ENSEIGNANTS TITULAIRES

(Pour les personnels enseignants affectés dans le second degré)

| HSE DISPOSITIF "DEVOIRS FAITS" DANS LES ETABLISSEMENTS DU SECOND DEGRE PUBLICS | | | |
|---|----------------|----------|--|
| INDEMNITE CODE 2230 - TAUX 2022 | | | |
| <u>ENSEIGNANTS TITULAIRES EXERCANT DANS LE 2nd DEGRE</u> | | | |
| (Décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950) | | | |
| code taux | Date ouverture | Euros | libellé taux |
| 1 | 01/11/2022 | 116.82 € | PROFESSEUR CHAIRE SUPERIEURE - ORS 9H |
| 2 | 01/11/2022 | 89.54 € | AGREGE HORS CLASSE - ORS 11H |
| 3 | 01/11/2022 | 65.66 € | AGREGE HORS CLASSE - ORS 15H |
| 4 | 01/11/2022 | 57.94 € | AGREGE HORS CLASSE - ORS 17H |
| 6 | 01/11/2022 | 99.49 € | AGREGE CL.NORMALE ET ASSIMILE - ORS 9H |
| 7 | 01/11/2022 | 89,54 € | AGREGE CL.NORMALE ET ASSIMILE - ORS 10H |
| 8 | 01/11/2022 | 81.40 € | AGREGE CL.NORMALE ET ASSIMILE - ORS 11H |
| 10 | 01/11/2022 | 59.69 € | AGREGE CL.NORMALE ET ASSIMILE - ORS 15H |
| 11 | 01/11/2022 | 52.67 € | AGREGE CL.NORMALE ET ASSIMILE - ORS 17H |
| 14 | 01/11/2022 | 41.31 € | CERTIFIE CN / PLP CN - ORS 18H |
| 15 | 01/11/2022 | 37.18 € | CERTIFIE CN / PROF EPS CN - ORS 20H |
| 20 | 01/11/2022 | 20.66 € | PROF. ATTACHE AU LABORATOIRE - ORS 36H |
| 25 | 01/11/2022 | 35.44 € | ADJOINT ENSEIGNEMENT - ORS 18H |
| 26 | 01/11/2022 | 31.90 € | ADJOINT ENSEIGNEMENT ORS 20H |
| 28 | 01/11/2022 | 34.67 € | CHARGE ENSEIGNEMENT ORS 18H |
| 29 | 01/11/2022 | 31.20 € | CHARGE ENSEIGNEMENT ORS 20H |
| 30 | 01/11/2022 | 28.02 € | PROFS ADJOINTS ET REPETITEURS ORS 18H |
| 38 | 01/11/2022 | 35.02 € | PEGC CLASSE NORMALE - ORS 18H |
| 42 | 01/11/2022 | 30.61 € | INSTITUTEUR EN CLG - ORS 21H |
| 43 | 01/11/2022 | 25.91 € | INSTITUTEUR DELEGUE EPS EN CLG - ORS 24H |
| 45 | 01/11/2022 | 31.51 € | CHARGE ENSEIGN. EPS CL.NORMALE- ORS 20H |
| 47 | 01/11/2022 | 33.38€ | MAITRE-AUXILIAIRE 1ERE CAT ORS 18H |
| 48 | 01/11/2022 | 31.63 € | MAITRE-AUXILIAIRE 1ERE CAT ORS 19H |
| 50 | 01/11/2022 | 30.04 € | MAITRE-AUXILIAIRE 1ERE CAT ORS 20H |
| 51 | 01/11/2022 | 28.61 € | MAITRE-AUXILIAIRE 1ERE CATEGORIE ORS 21H |
| 54 | 01/11/2022 | 31.05 € | MAITRE-AUXILIAIRE 2EME CAT ORS 18H |
| 55 | 01/11/2022 | 29.42 € | MAITRE-AUXILIAIRE 2EME CAT ORS 19H |
| 57 | 01/11/2022 | 27.95 € | MAITRE-AUXILIAIRE 2EME CAT ORS 20H |
| 58 | 01/11/2022 | 26.62 € | MAITRE-AUXILIAIRE 2EME CATEGORIE ORS 21H |
| 61 | 01/11/2022 | 28.84 € | MAITRE AUXILIAIRE 3EME CATEGORIE ORS 18H |
| 62 | 01/11/2022 | 27.32 € | MAITRE-AUXILIAIRE 3EME CAT ORS 19H |
| 64 | 01/11/2022 | 25.95 € | MAITRE-AUXILIAIRE 3EME CAT ORS 20H |
| 66 | 01/11/2022 | 24.72 € | MAITRE-AUXILIAIRE 3EME CAT ORS 21H |
| 67 | 01/11/2022 | 24.62 € | MAITRE-AUXILIAIRE 4EME CAT ORS 20H |
| 77 | 01/11/2022 | 70.09 € | PROFESSEUR DE CHAIRE SUPERIEURE ORS 15H |
| 78 | 01/11/2022 | 45.44 € | CERTIFIE HC / PROFESSEUR HC - ORS 18H |
| 79 | 01/11/2022 | 40.90 € | CERTIFIE HC / PROF EPS HC - ORS 20H |

| | | | |
|-----|------------|----------|--|
| 82 | 01/11/2022 | 34.66 € | CHARGE ENS EPS CL.EXCEPT/H. CL - ORS 20H |
| 83 | 01/11/2022 | 33.17 € | PEGC CN - ORS 19H |
| 84 | 01/11/2022 | 31.51 € | PEGC CLASSE NORMALE - ORS 20H |
| 85 | 01/11/2022 | 38.52 € | PEGC CL EXCEPT./ HORS CLASSE - ORS 18H |
| 86 | 01/11/2022 | 36.49 € | PEGC CL.EXCEPT./HORS CLASSE - ORS 19H |
| 87 | 01/11/2022 | 34.66 € | PEGC CL.EXCEPT./HORS CLASSE - ORS 20H |
| 88 | 01/11/2022 | 35.41 € | PROFESSEUR ECOLES CN EN CLG - ORS 21H |
| 89 | 01/11/2022 | 30.98 € | PROF.ECOLES CN EN CLG/ DEL.EPS - ORS 24H |
| 90 | 01/11/2022 | 105.14 € | PROFESSEUR CHAIRE SUPERIEUR - ORS 10H |
| 91 | 01/11/2022 | 95.58 € | PROFESSEUR CHAIRE SUPERIEURE - ORS 11H |
| 127 | 01/11/2022 | 38.95 € | PROF. ECOLES HORS CL. EN COLLEGE ORS 21H |
| 128 | 01/11/2022 | 34.08 € | PROF. ECOLES EPS H.CL. EN CLG ORS 24H |
| 157 | 01/11/2022 | 131.42 € | PROF CHAIRE SUPERIEURE - ORS 8 H |
| 161 | 01/11/2022 | 111.92 € | AGREGE CL.NORMALE ET ASSIMILE - ORS 8H |
| 163 | 01/11/2022 | 35.71 € | INSTITUTEUR EN CLG - ORS 18H |
| 164 | 01/11/2022 | 41.31 € | PROF ECOLES CL NORMALE - ORS 18H |
| 165 | 01/11/2022 | 45.44 € | PROF ECOLES HORS CL EN CLG - 18H |
| 166 | 01/11/2022 | 32.14 € | INSTITUTEUR EN CLG - ORS 20H |
| 167 | 01/11/2022 | 37.18 € | PROF ECOLES CL NORMALE - ORS 20H |
| 168 | 01/11/2022 | 40.90 € | PROF ECOLES HORS CL EN CLG - 20H |

II. PERSONNELS ENSEIGNANTS NON TITULAIRES

| HSE DISPOSITIF "DEVOIS FAITS" DANS LES ETABLISSEMENTS DU SECOND DEGRE PUBLICS INDEMNITE CODE 2231 -TAUX 2022 ENSEIGNANTS NON TITULAIRES (Décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 modifié) | | | |
|---|----------------|---------|-------------------------------------|
| code taux | Date ouverture | Euros | libellé taux |
| 1 | 01/11/2022 | 39.52 € | PROF. CONTR. 1er CAT - ORS 18 |
| 2 | 01/11/2022 | 35.57 € | PROF. CONTR. 1er CAT - ORS 20 |
| 3 | 01/11/2022 | 36.57 € | PROF. CONTR. 2eme CAT - ORS 18 |
| 4 | 01/11/2022 | 32.91 € | PROF. CONTR. 2eme CAT - ORS 20 |
| 5 | 01/11/2022 | 44.23 € | PROF. CONTR. SAUV. 1er CAT - ORS 18 |
| 6 | 01/11/2022 | 39,81 € | PROF. CONTR. SAUV. 1er CAT - ORS 20 |
| 7 | 01/11/2022 | 46,44 € | PROF. CONTR. SAUV. HC - ORS 18 |
| 8 | 01/11/2022 | 41,80 € | PROF. CONTR. SAUV. HC - ORS 20 |

ETABLISSEMENT :

N° d'identification établissement :

| | | | | | | | |
|---|--|--|--|--|--|--|--|
| 0 | | | | | | | |
|---|--|--|--|--|--|--|--|

**CONTRAT D'ENGAGEMENT D'UN INTERVENANT OCCASIONNEL
DANS LE CADRE DE DU DISPOSITIF « DEVOIRS FAITS »
AU TITRE DE L'ANNEE SCOLAIRE 2022 - 2023**

- Vu l'article 6 sexies de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 et l'article 7 du décret 86-83 du 17 janvier 1986 ;
- Vu le décret 96-80 du 30 janvier 1996 (*études dirigées et encadrées*)

Imputation budgétaire (à renseigner par les services académiques) :

Programme : 0139, 0230 (1)

Paragraphe :

Entre les soussigné(e)s :

M, / Mme

dénommé(e) le chef d'établissement ou de service, agissant
en qualité de représentant de l'Etat (*contrat de droit public*)
d'une part,

M, / Mme, Nom patronymique

Nom d'usage

Prénom

Date et lieu de naissance / / à

Adresse

Nationalité

dénommé(e) l'intervenant(e) :

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : L'intervenant(e) est engagé(e) en qualité d'agent contractuel(le) pour effectuer des vacances.

Le présent contrat prend effet à compter du et prend fin le

Article 2 : Pendant la durée du présent contrat l'intervenant(e) assure les fonctions suivantes (2) :

Intervention dans le cadre du dispositif « Devoirs faits »

à *établissement, commune* :

il (ou elle) réalise heures par mois.

Article 3 : Ce contrat pourra être dénoncé librement par lettre recommandée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Paraphes :

Article 4 : Pendant la durée du contrat, l'intervenant(e) perçoit une rémunération brute correspondant au taux horaire de: **15,99 €** (Ce taux horaire est susceptible d'augmentation en fonction de l'évolution de la réglementation ou de la valeur du point d'indice).

La rémunération fixée ci-dessus est exclusive de toute autre indemnité (congés payés, maladie, maternité ou autres).

Article 5 : Ne seront rémunérées que les heures effectivement effectuées, quelles que soient les raisons qui pourraient entraîner une diminution du service prévu.

Article 6 : Les conditions de la rémunération peuvent être révisées lors du renouvellement du contrat ou par avenant au contrat en fonction des décisions ministérielles.

Article 7 : Dans l'exercice de ses fonctions, l'intervenant(e) sera placé(e) sous l'autorité du chef d'établissement ou de service.

Article 8 : Sauf cas particuliers, par exemple application d'un autre régime, la réglementation du régime général de la Sécurité Sociale, ainsi que celle relative aux accidents du travail, sont applicables pendant la durée du présent engagement.

Article 9 : M, / Mme
s'engage à ne pas dépasser 150 heures de vacances durant une année scolaire et 120 heures par mois, tous types d'actions confondus.

Article 10 : M, Mme..... certifie avoir pris connaissance de l'ensemble des textes particuliers régissant son recrutement.

Fait, à _____ le _____

| | |
|---|---|
| <p>Le chef d'établissement ou de service agissant :</p> <p><input type="checkbox"/> en qualité de représentant de l'Etat</p> | <p>L'intervenant(e), (faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé ». Pour un personnel retraité, la mention « je déclare avoir pris connaissance des dispositions régissant le cumul des pensions et des rémunérations » devra précéder la signature)</p> |
|---|---|

- (1) Cocher la case correspondante : 0139 : enseignement privé du 1^{er} et 2nd degré – 0230 vie de l'élève
(2) Intervention en fonction du décret en vertu duquel l'intervenant occasionnel est engagé : intervention dans un dispositif particulier (études dirigées, accompagnement éducatif, devoirs faits, réussite scolaire)

ETABLISSEMENT :

Numéro RNE :

| | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|--|
| | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|--|

LETTRE D'ENGAGEMENT M., Mme,

Nom patronymique

Nom d'usage

Prénom

Date et lieu de naissance / / à

Adresse.....

.....

est engagé(e) pour assurer des fonctions : d'interventions dans le cadre du dispositif « devoirs faits » autres

à

et réalisera heures par mois,

du au

L'intéressé(e) percevra une rémunération brute correspondant au taux horaire de euros.

(Ce taux horaire est susceptible d'augmentation en fonction de l'évolution de la réglementation).

La rémunération fixée ci-dessus est exclusive de toute autre indemnité (congrés payés, maladie, maternité ou autres).

Ne seront rémunérées que les heures effectivement effectuées, quelles que soient les raisons qui pourraient entraîner une diminution du service prévu.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'intéressé(e) sera placé sous l'autorité du chef d'établissement.

M, Mme

s'engage à ne pas dépasser 150 heures de vacations durant une année scolaire et 120 heures par mois, tous types d'actions confondus.

Fait, à, le.....

Le chef d'établissement

L'intéressé(e)

(faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »

Etablissement ou service dans lequel s'effectue l'intervention :

| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|---|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| 0 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|---|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|

Données personnelles

NOM d'usage : Nom patronymique : Prénom :

Date de naissance : ___/___/_____ Lieu de naissance : Dpt

Situation Familiale : Célibataire Marié(e) Séparé(e) Divorcé(e) Pacsé(e) Vie maritale Veuf (veuve)

Depuis le : ___/___/_____

Courriel :

Adresse personnelle :

..... Téléphone :

Employeur ²:Grade ou profession ³: ORS(si enseignant) Fonctionnaire OUI / NON

Adresse professionnelle :

N° Insee : _____

NUMEN (si Education nationale) : _____

SI VOUS REMPLISSEZ CETTE FICHE
POUR LA PREMIERE FOIS, OU SI VOS
COORDONNEES BANCAIRES ONT
CHANGE, JOINDRE UN RIB (format BIC-IBAN)**Engagement de l'intervenant** : Je certifie avoir pris connaissance des dispositions relatives aux cumuls des retraites, des rémunérations et des fonctions, et (pour les agents de la fonction publique en activité) exercer à temps complet. Je m'engage à ne pas effectuer plus de 150 vacations par année scolaire (toutes activités ou dispositifs confondus). (Ce dispositif ne

s'applique pas aux examens et concours)

Date : ___/___/___

Signature de l'intervenant :

Autorisation de cumul d'activités dans le cadre du dispositif « Devoirs faits » (ne concerne que les agents de la fonction publique, fonctionnaires ou pas ; n'a pas à être renseignée lorsque l'intervention fait suite à une convocation (ex. : examens et concours) ou si un dossier spécifique est constitué pour la mise en paiement de prestations pour raisons médicales)

Période d'intervention : du ___/___/_____ au ___/___/_____

Nombre d'heures par mois : **A - Avis du responsable hiérarchique direct :** Favorable Défavorable (motif :) certifie que

Je soussigné, M. (qualité)

l'intéressé(e) n'a pas refusé d'effectuer des heures supplémentaires à quelque titre que ce soit, exerce à temps complet et ne bénéficie pas de décharge à quelque titre que ce soit.

Date : ___/___/___

Cachet :

Signature :

B - Décision de l'autorité compétente ⁴ (inutile pour les personnels du second degré de l'académie d'Aix – Marseille⁵) : Accordée Refusée⁶ (motif :) certifie que

Date : ___/___/___

Cachet :

Signature :

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion de votre dossier. Les destinataires des données sont votre service gestionnaire et/ou les services de la DRFIP. Conformément au règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et à la loi « Informatique, fichiers et libertés » n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée vous disposez d'un droit d'accès et de rectification et également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données (cf. cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits). Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données (DPO) par voie électronique : dpo@ac-aix-marseille.fr ou par courrier postal : Rectorat d'Aix-Marseille Délégué à la protection des données, place Lucien Paye 13621 Aix-en-Provence cedex 1.¹ Pour la DAFIP (à fournir en début d'année scolaire ou à la première intervention (concerne tous les intervenants en formation continue des personnels de l'académie d'Aix – Marseille, sauf les formateurs INSPE (en poste ou mis à disposition), ceux intervenant dans le cadre de leur fonction ou mission, d'une convention ou d'un partenariat à titre gratuit).² Si l'intéressé(e) est son propre employeur, porter la mention « profession libérale »³ Les retraités âgés de plus de 67 ans (y compris ceux de la fonction publique) ne peuvent pas être recrutés (sauf vacataire).⁴ Recteur, DASEN, président d'université, président de collectivité territoriale, Préfet, directeur d'établissement public...⁵ Cette décision sera systématiquement accordée sur avis favorable du responsable hiérarchique direct, dans le respect des dispositions relatives aux cumuls des retraites, des rémunérations et des fonctions.⁶ Toute contestation de cette décision devra être formalisée dans un délai de deux mois à compter de sa notification : soit devant le Tribunal Administratif, soit après recours gracieux (auprès de l'auteur de la décision) ou recours hiérarchique exercé dans le même délai et ayant donné lieu à une décision explicite de rejet ou à une décision implicite de rejet, laquelle est acquise deux mois après la réception du recours gracieux ou hiérarchique resté sans réponse. Réf : FR 06/22

RECTORAT

Division des Personnels Enseignants

**CERTIFICAT MEDICAL D'APTITUDE PHYSIQUE
POUR L'ADMISSION A UN EMPLOI PUBLIC**

Je soussigné (e), médecin généraliste agréé(e), certifie, après avoir examiné ce jour qu'il/elle n'est atteint (e) d'aucune maladie ou infirmités ou que les maladies ou infirmités constatées et qui doivent être indiquées au dossier médical de l'intéressé (e) ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions postulées (.....).

Fait àle

(Signature et cachet du praticien)

Rappel : Les médecins agréés appelés à examiner des fonctionnaires ou des candidats aux emplois publics dont ils sont les médecins traitants sont tenus de se récuser (article 4 du décret n°86442 du 14 Mars 1986).



VISITE D'APTITUDE

NOTE D'HONORAIRES DU MEDECIN AGREE

- NOM du médecin :
- Numéro d'identification : / _ / _ / _ / _ / _ / _ / _ / _ / _ / _ / _ / _ / _ / _ /
- Adresse :
- Numéro SIRET (14 chiffres – **obligatoire**) :
- Agent examiné :
- Date de l'examen :

HONORAIRES RECLAMES :

- Consultation avec transmission de l'avis (*favorable*)

C(25€) = 25 EUROS

OU

- Consultation avec transmission de l'avis **ET** d'un rapport circonstancié à l'attention du médecin de prévention (pli confidentiel mentionnant « visite aptitude aux fonctions de... » + nom, prénom de l'agent + date de la consultation)

C(25€) x 1,5 = 37.5 EUROS

Compte à créditer : **joindre un RIB ou un RIP**

Fait à _____ le _____
(signature et **cachet** du médecin)

Note d'honoraires à adresser à la DSDEN du département concerné.

| | | |
|---|---|---|
| <p align="center">DESTINATAIRE</p> <p><input type="checkbox"/> CASIER JUDICIAIRE NATIONAL 44079 NANTES CEDEX 1</p> <p><input type="checkbox"/> PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE du lieu de naissance si ce lieu est situé dans un Territoire ou dans une Collectivité Territoriale d'Outre-Mer</p> | <p align="center">BULLETIN</p> <p align="center">N° 2</p> <p align="center">DU CASIER JUDICIAIRE</p> | <p align="center">CADRE RESERVE au Casier judiciaire national</p> |
| <p align="right">(Etat civil complet)</p> <p>NOM : _____</p> <p>Prénoms : _____</p> <p>Nom d'épouse : _____ (s'il y a lieu)</p> <p>Né(e) le : _ _ _ _ _ _ _ _ </p> <p align="right">N° Départ</p> <p>Dom -Tom ou pays étranger : _____</p> | <p align="center">RETOUR A : (à remplir par l'organisme requérant)</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 10px; text-align: center;"> <p>A REMPLIR ET A RETOURNER A :</p> <p>Monsieur le Recteur de l'Académie d'AIX-MARSEILLE</p> <p>Division des personnels Enseignants</p> <p>Place Lucien Paye</p> <p>13621 AIX EN PROVENCE CEDEX 1</p> </div> | |
| <p>Sexe : <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> F</p> <p>de : _____ et de _____ (prénom du père) (Nom et prénom de la mère)</p> | <p align="center">AUTORITE REQUERANTE</p> | |
| <p align="center">MOTIF DE LA DEMANDE (obligatoire - art R 80 Code de procédure pénale)</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>Indiquer exclusivement l'un des motifs énumérés aux articles 776 et R 79 du code de procédure pénale</p> | <p align="center">REFERENCES DE L'AUTORITE REQUERANTE</p> <p align="center">RECTORAT</p> <p align="center">DIVISION des Personnels Enseignants</p> | |



DIPE/22-952-826 du 12/12/2022

**PROMOTION DE CORPS - LISTE D'APTITUDE POUR L'ACCES AU CORPS DES PROFESSEURS
AGREGES - ANNEE SCOLAIRE 2022/2023 - PROMOTION 2023**

Références : Lignes directrices de gestion ministérielles parues au BOEN spécial n° 9 du 05/11/2020 - Lignes directrices de gestion académiques parues au BA spécial n°437 du 15/12/2021- BOEN n°44 du 24/11/2022

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du second degré - Monsieur le président d'Aix Marseille Université - Monsieur le président de l'Université d'Avignon et des pays de Vaucluse - Mesdames les inspectrices et Messieurs les inspecteurs d'Académie Directeurs Académiques des Services de l'Éducation Nationale - Mesdames et Messieurs les Inspecteurs d'Académie Inspecteurs Pédagogiques Régionaux - Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'Éducation Nationale Enseignement Technique et Général - Monsieur le directeur de l'Institut d'Études Politiques - Monsieur le directeur de l'École Centrale de Marseille - Mesdames et Messieurs les directeurs des Centres d'Information et d'Orientation - Mesdames et Messieurs les Conseillers Techniques - Mesdames et Messieurs les chefs de division et chefs de service

Dossier suivi par : Mme ALESSANDRI - chef du bureau des actes collectifs - Mme SALOMEZ - gestionnaire Tel : 04 42 91 73 44 - Mél : nathalie.salomez@ac-aix-marseille.fr

Conformément aux Lignes Directrices de Gestion Ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, parues au BOEN visé ci-dessus, les professeurs certifiés, les professeurs de lycée professionnel et les professeurs d'éducation physique et sportive peuvent accéder au corps des professeurs agrégés par voie d'inscription sur une liste d'aptitude. Les nominations sont contingentées sur la base d'1/7e des titularisations par concours de l'année précédente, pour chaque discipline d'agrégation.

I – CONDITIONS REQUISES :

Les candidats doivent être en activité dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, mis à disposition d'un autre organisme ou d'une autre administration ou en position de détachement et remplir les conditions suivantes :

- être, au 31 octobre 2022, professeur certifié, professeur de lycée professionnel ou professeur d'éducation physique et sportive ; les professeurs de lycée professionnel seront proposés dans la discipline dans laquelle ils justifient du diplôme le plus élevé sauf avis circonstancié des corps d'inspection ; il en sera de même pour tous les professeurs certifiés relevant d'une discipline pour laquelle il n'y a pas d'agrégation ;
- être âgé de quarante ans au moins au 1^{er} octobre 2023 ;
- justifier à cette même date de dix années de services effectifs d'enseignement dont cinq ans dans leur corps.

II – PROCÉDURE D'INSCRIPTION :

L'acte de candidature et la constitution du dossier se font uniquement via le portail I-Prof à l'adresse suivante :

<https://www.education.gouv.fr/i-prof-l-assistant-carriere-12194>

DU 02 JANVIER 2023 AU 23 JANVIER 2023

que l'enseignant soit affecté dans l'enseignement secondaire ou dans l'enseignement supérieur.

Le dossier de candidature devra comporter (menu « les services ») :

- un curriculum vitae devant faire apparaître la situation individuelle du candidat, sa formation, son mode d'accès au grade, son itinéraire professionnel et ses activités assurées au sein du système éducatif. (Les données saisies tout au long de l'année dans I-prof alimentent automatiquement le curriculum vitae spécifique de candidature à la liste d'aptitude, prévu par l'arrêté du 15/10/1999 modifié (cf. annexes 1 et 2) ;
- une lettre de motivation actualisée faisant apparaître l'appréciation portée par le candidat sur les étapes de sa carrière, l'analyse de son itinéraire professionnel, les motivations (projets pédagogiques, éducatifs ou autres) qui le conduisent à présenter sa candidature.

L'attention des candidats est appelée sur la nécessité d'actualiser et d'enrichir, via I-prof, les données figurant dans leur dossier. En cas d'informations erronées, il appartient à l'enseignant de les signaler au plus tôt, au rectorat (Bureau des actes collectifs - mail à l'attention de Nathalie Salomez – nathalie.salomez@ac-aix-marseille.fr ou 04.42.91.73.44) afin qu'elles soient corrigées.

Au-delà de la date de fermeture du serveur, toute modification des données du dossier ne sera pas prise en compte pour la présente campagne.

Pendant toute la durée d'ouverture du serveur, du 02 au 23 JANVIER 2023, chaque candidat pourra accéder à son dossier de candidature, et devra systématiquement valider sa saisie en cas de modification.

Les candidats qui auront complété et validé leur CV, saisi et validé leur lettre de motivation recevront un accusé de réception dans leur messagerie I-Prof dès la validation de leur candidature.

L'attention des agents envisageant de faire acte de candidature est appelée sur les conséquences sur leur carrière, d'une éventuelle promotion dans le corps des agrégés (cf : https://education.gouv.fr/cid268/s-informer-sur-les-promotions-notes-de-service-textes-de-referencecontacts.html#Promotion_de_corps)

Aucune candidature ne sera acceptée après le 23 JANVIER 2023.

III – AVIS DES ÉVALUATEURS

Les avis s'appuyant particulièrement sur le curriculum vitae et la lettre de motivation se déclinent en quatre degré :

Très favorable – Favorable – Réservé – Défavorable.

La prise en compte de la valeur professionnelle et du mérite des candidats doit prévaloir dans les choix opérés. Il convient de souligner que les professeurs agrégés assurent généralement leur service dans les classes les plus élevées du lycée, dans les classes préparatoires aux grandes écoles et dans les établissements de formation.

III - 1 - Avis des autorités hiérarchiques :

► Personnels affectés dans un établissement du second degré de l'enseignement public :

Les avis des chefs d'établissement portant sur ces candidats seront recueillis exclusivement via i-Prof. :

DU 27 JANVIER 2023 au 19 FÉVRIER 2023

► Personnels affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur, des services académiques, ou détachés dans l'enseignement privé :

Les avis des présidents d'université, des directeurs d'établissement, des services académiques ou des chefs d'établissement de l'enseignement privé seront recueillis au moyen d'une fiche d'évaluation « papier » jointe en annexe 3.

Les listes des candidats qui exercent au sein de ces établissements vous seront adressées par la Division des Personnels Enseignants, Bureau des actes collectifs, dès le 27 janvier 2023.

Vous voudrez bien retourner ces fiches d'évaluation par mail et par courrier dûment datées et signées au Rectorat DIPE - Bureau des actes collectifs - nathalie.salomez@ac-aix-marseille.fr, pour le 20 février 2023 au plus tard.

III - 2 - Avis des corps d'inspection

Les avis des corps d'inspection portant sur les candidats exerçant dans les établissements d'enseignement public du second degré seront recueillis via i-Prof. :

DU 27 JANVIER 2023 au 19 FÉVRIER 2023

Les enseignants auront la possibilité de consulter les avis émis sur leur dossier par les évaluateurs, à partir du 22 février 2023.

La liste des enseignants promus sera publiée sur SIAP (système informatique d'aide aux promotions) à compter du 06/07/2023

Je vous engage à afficher et à diffuser très largement, dès maintenant, ces informations aux personnels placés sous votre autorité, y compris les personnels absents (décharge syndicale, congés de formation, maladie, maternité...) au moyen de l'annexe 2.

Je sais pouvoir compter sur votre collaboration et vous en remercie.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Charles BOURDEAUD'HUY, Directeur des Relations et des Ressources Humaines

| | |
|--|-----------------------|
| LISTE D'APTITUDE POUR L'ACCÈS AU CORPS DES AGRÉGÉS - CURRICULUM VITAE (Arrêté 15-10-1999) | Promotion 2023 |
|--|-----------------------|

Nom patronymique : Nom marital :
 Prénom : Date de naissance :
 Distinctions honorifiques : Grade :

A- FORMATION

a) Formation initiale (titres universitaires français au-delà de la licence, diplômes ou niveau d'homologation, titres étrangers et date d'obtention, IPES, admissibilité ou admission à une ENS, etc.) :

-
-

b) Formation continue (qualifications)

-
-

Date :

Date :

B- MODE D'ACCÈS AU GRADE ACTUEL :

1) Concours

Session (année) d'admission :

Ou

2) Liste d'aptitude, année de promotion :

C- CONCOURS PRÉSENTÉS (mentionner les présentations au concours de l'agrégation, les admissibilités éventuelles)

-
-

Date :

Date :

D- ITINÉRAIRE PROFESSIONNEL

Poste occupé au 1-9-2022 :

| Type d'établissement (LGT, LP, CLG, ZEP, sensible,...) ou service | Académie ou organisme de détachement | Fonction ou niveau d'enseignement (classes) et nature de poste (SPE A, ZR, CPGE, classes relais, ...) | Date d'affectation |
|---|--------------------------------------|---|--------------------|
| | | | |

Postes antérieurs (six derniers postes) :

| Type d'établissement (LGT, LP, CLG, ZEP, sensible,...) ou service | Académie ou organisme de détachement | Fonction ou niveau d'enseignement (classes) et nature de poste (SPE A, ZR, CPGE, classes relais, ...) | Date d'affectation |
|---|--------------------------------------|---|--------------------|
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

E- ACTIVITÉS ASSURÉES :

a) Mise en œuvre des nouvelles technologies, aide individualisée aux élèves, activités de remise à niveau, travaux croisés, itinéraires de découverte, travaux personnels encadrés, projets pluridisciplinaires pédagogiques à caractère professionnel, projet à caractère international, formation continue et conseil pédagogique, coordination pédagogique, participation aux jurys d'examens ou de concours, etc. :

-
-

b) En matière de recherche scientifique et pédagogique :

-
-

c) Travaux, ouvrages, articles, réalisations :

-

Fait à _____ le _____
 Signature : _____

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

ACCÈS AU CORPS DES PROFESSEURS AGRÉGÉS PAR LISTE D'APTITUDE

Le dossier virtuel de candidature devra comporter obligatoirement :

- un Curriculum Vitae en application de l'arrêté du 15 octobre 1999 modifié ;
- une lettre de motivation.

SAISIE DE VOTRE INSCRIPTION (uniquement sur lprof via internet) :
du 02/01/2023 au 23/01/2023

<https://www.education.gouv.fr/i-prof-l-assistant-carriere-12194>

Authentification

Saisir alors :

- Le nom de l'utilisateur : 1^{ère} lettre de votre prénom et votre nom en entier accolé et en minuscule ;
 - Le mot de passe : votre Numen ou votre mot de passe personnalisé ;
 - ☞ Valider ;
 - ☞ Cliquer à gauche ↘ Gestion des personnels ;
 - A droite ↘ I-Prof Assistant Carrière :
 - ☞ Cliquer sur I-Prof Enseignant
 - Apparaît l'écran « i-Prof » votre assistant de carrière
Cliquer sur le bouton « les services »
 - Dans le menu déroulant choisir accéder à la campagne "Accès au corps des agrégés"
OK.
 - Sur la page d'accueil suivante vous aurez la possibilité de vous "informer", de "compléter votre dossier", de "candidater".
Pour compléter votre Curriculum Vitae :
Cliquer sur le bouton "Compléter votre dossier"
- Différents onglets vous sont proposés.

Pour vous porter candidat, vous devez suivre impérativement les 4 étapes suivantes :

Cliquer sur le bouton "candidater"

Sur la page d'accueil suivante :

1) choisir la discipline d'agrégation : choix de la discipline dans "le menu déroulant"

2) cliquer sur "Saisir la lettre de motivation" :

Des déconnexions pouvant survenir au bout d'un temps trop long de connexion, il vous est conseillé de préparer votre lettre de motivation à l'avance et ensuite la saisir ou la « coller » sur l'application i-prof.

3) vous devez impérativement enregistrer puis valider votre lettre de motivation dans I-Prof :

Cliquer sur le bouton "Enregistrer".

Cliquer sur "Valider la candidature".

Après la validation de la candidature il est possible de reprendre ces 4 étapes si nécessaire (le CV statutaire reste modifiable).

- Pour modifier la lettre de motivation, vous devrez d'abord cliquer sur "Annuler votre candidature".

Une fois votre lettre de motivation modifiée, vous devrez l'enregistrer à nouveau puis valider votre candidature en cliquant sur "valider votre candidature".

Vous serez destinataire d'un accusé de réception dans votre messagerie I-Prof :

- à chaque fois validation de votre dossier ;
- en cas d'annulation de votre candidature ;
- en fin de campagne.

En cas de difficultés, vous pouvez prendre contact avec Mme Nathalie SALOMEZ au 04 42 91 73 44.

Aucune candidature ne sera acceptée après le 23 JANVIER 2023. Vous pourrez consulter les avis émis sur votre dossier par les évaluateurs.

ACCÈS AU CORPS DES PROFESSEURS AGRÉGÉS
Personnels affectés dans un établissement d'enseignement supérieur, un service
académique, ou détachés dans l'enseignement privé

FICHE D'ÉVALUATION PAR L'AUTORITÉ HIÉRARCHIQUE

NOM : _____ Prénom : _____

Discipline : _____

Établissement : _____

CORPS :

GRADE :

Échelon :

➤AVIS<

➔ Très favorable

MOTIVATION obligatoire : _____

➔ Favorable

➔ Réservé

➔ Défavorable

MOTIVATION obligatoire _____

Fait à

Le

Signature de l'Autorité hiérarchique

A retourner par mail (format word obligatoire) dûment daté et signé par envoi groupé à nathalie.salomez@ac-aix-marseille.fr pour le 20 FÉVRIER 2023 au plus tard.



DIEPAT/22-952-1474 du 12/12/2022

**CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES PERSONNELS GERES PAR LA DIEPAT :
ANNEE SCOLAIRE 2023-2024**

Références : articles L422-1 et L422-3 du Code de la fonction publique - décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 (chapitre VII) modifié par le décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022 - décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement et de service (établissements publics et services académiques) - Mesdames et Messieurs les IA-DASEN

Dossier suivi par : M.GENESTOUX - chef de division - Tel : 04 41 91 72 26 - nicolas.genestoux@ac-aix-marseille.fr
- M.SADAILLAN - chef du bureau des personnels administratifs et des personnels jeunesse et sport - Tel : 04 42 91 72 28 - pascal.sadaillan@ac-aix-marseille.fr - Mme QUARANTA - chef du bureau des personnels d'encadrement, techniques et médico-sociaux - Tel : 04 42 91 74 37 - nathalie.quaranta@ac-aix-marseille.fr -
Secrétariat DIEPAT - gestion des demandes de congé formation - Tel : 04 42 91 72 26 - ce.diepat@ac-aix-marseille.fr

Les textes cités en référence prévoient la possibilité pour les fonctionnaires titulaires et pour les contractuels de l'Éducation nationale d'obtenir un congé de formation professionnelle. Les personnels intéressés sont invités à s'y reporter.

La présente circulaire a pour objet de rappeler les conditions générales d'octroi de ce congé et d'indiquer la procédure à suivre **pour la rentrée scolaire 2023**.

Attention ne sont pas concernés :

- ▶ **Les adjoints techniques des établissements d'enseignement (ATEE) exerçant en collèges, lycées, lycées professionnels et EREA**
- ▶ **Les personnels administratifs et techniques exerçant dans l'enseignement supérieur.**

1) PERSONNELS CONCERNÉS

1-1 Personnels titulaires :

Ce sont tous les personnels titulaires : PERSONNELS DE DIRECTION, ATSS, ITRF, PTP et IJS :

⇒ En position d'activité ;

⇒ Qui ont accompli, au moins, trois années de services effectifs à temps plein dans l'administration en qualité de titulaire, de stagiaire ou d'agent non titulaire, à la date du 1er septembre 2023. Toutefois, la partie du stage effectuée dans un centre de formation et les périodes de service national sont exclues.

Pour des raisons de service, le congé de formation professionnelle ne pourra pas être accordé aux personnels :

- qui demandent leur mutation, sauf s'ils renoncent expressément à cette mutation,
- qui ont moins d'un an d'ancienneté dans le poste,
- qui font l'objet d'un avis défavorable motivé de leur supérieur hiérarchique.

1-2 Personnels contractuels :

Peuvent solliciter un congé de formation professionnelle, les contractuels ayant accompli au moins l'équivalent de 3 ans de services effectifs à temps plein en contrat dans la fonction publique dont au moins 1 an au sein de l'académie d'Aix-Marseille.

1-3 Personnels non éligibles :

- Les stagiaires.
- Les agents ayant suivi une préparation aux examens et concours de la fonction publiques sur leur temps de travail ne peuvent pas obtenir un congé de formation professionnelles dans les 12 mois qui suivent la fin de cette préparation.
- Les agents ne remplissant pas les conditions indiquées aux points 1-1 et 1-2 ci-dessus.

2) DURÉE DU CONGÉ ET RÉGIME INDEMNITAIRE

Le congé de formation professionnelle ne peut pas excéder trois ans pour l'ensemble de la carrière. La durée du congé sur une année scolaire est de 10 mois soit du 1^{er} septembre au 30 juin.

2-1 Pendant les dix premiers mois :

L'agent perçoit une indemnité forfaitaire égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé, sans pour autant pouvoir être supérieure aux traitement et indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris soit un montant maximal de l'indemnité de congé formation professionnelle de ~~2 620,85€~~ 2712.58 €. Les agents perdent le bénéfice de l'IFSE ou de l'IF2R, la NBI et la prime REP et REP +.

NB : les cotisations de pension civile sont calculées sur la base de l'indice détenu avant le congé de formation, et non sur l'indemnité perçue pendant le congé.

Les agents à temps partiel repassent automatiquement à temps complet pendant l'année scolaire où ils sont en congé de formation professionnelle. S'ils souhaitent être à nouveau à temps partiel, ils doivent en refaire la demande, y compris pour les temps partiels de droit.

2-2 Entre le dixième et les trente sixièmes mois :

L'agent ne perçoit plus aucune indemnité. Il reste cependant redevable de la cotisation pour pension civile et doit s'en acquitter dans les mêmes conditions que celles prévues pour les fonctionnaires détachés.

2-3 Dispositions dérogatoires :

Les agents dans l'une des situations suivantes bénéficient des dispositions dérogatoires ci-après :

- Agent appartenant à un corps de catégorie C et n'ayant pas le baccalauréat.
- Agent en situation de handicap bénéficiaire de l'obligation d'emploi.
- Agent particulièrement exposé compte tenu de sa situation professionnelle individuelle à un risque d'usure professionnelle après avis du médecin du travail

La durée maximale du congé de formation professionnelle sur l'ensemble de la carrière est portée à 5 ans.

Pendant la 1^{ère} année de congé, l'indemnité mensuelle est égale à 100 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence.

La 2^{ème} année de congé, l'indemnité mensuelle est égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence.

Les années de congé suivantes ne sont pas rémunérées.

3) POSITION ADMINISTRATIVE

Le congé de formation est considéré comme une position d'activité. Il permet de continuer à cotiser pour la retraite et à avancer d'échelon et de grade.

A l'issue du congé de formation de 10 mois, l'agent est réintégré de plein droit dans son poste d'origine.

Le cas échéant, si le congé de formation est supérieur à 10 mois, l'agent perd son poste et sera réintégré à son retour sur un poste vacant au plus près de son ancienne affectation.

Pour les personnels logés par nécessité absolue de service (NAS), la concession de logement par NAS ne peut pas être maintenue pendant la durée du congé de formation professionnelle.

Le logement devra être libéré. Il sera éventuellement envisageable d'établir une convention d'occupation précaire après consultation et étude de la collectivité de rattachement.

4) LA DEMANDE DE CONGÉ, L'ENGAGEMENT, LES CONTRÔLES

La demande (annexe 1) doit mentionner la date à laquelle commence la formation, sa désignation et sa durée ainsi que le nom de l'organisme responsable. Joindre obligatoirement une lettre de motivation.

Toute demande doit être assortie de l'engagement que prend l'agent de rester au service de l'État à l'issue de sa formation pendant une durée égale au triple de celle durant laquelle il aura perçu l'indemnité mensuelle forfaitaire (exemple : 30 mois pour un congé de formation professionnelle de 10 mois).

Avant le 20 de chaque mois et au moment de sa reprise de fonctions, le fonctionnaire doit remettre à son service payeur une attestation de présence effective en formation ou de suivi des cours et de renvoi des devoirs (formation par correspondance) au cours du mois écoulé.

IMPORTANT :

CETTE ATTESTATION MENSUELLE EST EXIGÉE PAR LES SERVICES DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES POUR LE PAIEMENT, CHAQUE MOIS, DE L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE.

S'il est constaté que l'intéressé(e) a interrompu sa formation sans motif valable, il est mis fin immédiatement à son congé. Si l'absence a lieu pendant la période de versement de l'indemnité mensuelle forfaitaire, il sera tenu de reverser l'intégralité des sommes perçues depuis l'interruption de sa formation.

5) COÛT DE LA FORMATION

Le coût de la formation est à la charge de l'agent.

6) CONGÉS ANNUELS ET RELIQUATS

A l'issue du congé de formation professionnelle, les congés annuels sont réputés soldés pendant la période du congé formation.

Il appartient à l'agent de déposer ses congés durant l'année de formation.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Charles BOURDEAUD'HUY, Directeur des Relations et des Ressources Humaines



**DEMANDE DE CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE –
ANNEE SCOLAIRE 2023 - 2024 – PERSONNELS TITULAIRES**

Madame Monsieur

Nom d'usage.....

Prénom..... Né(e) le.....

Agent titulaire Agent contractuel

Corps.....

Grade.....

Fonctions.....

Affectation.....

Mail académique : ☎ :

- ancienneté générale de services au 1^{er} septembre 2023 :ans.....mois....jours
- pour les contractuels : ancienne de service au sein de l'académie au 01/09/2023 : :ans.....mois....jours
- demandez-vous votre mutation pour la rentrée 2023 ? : OUI NON
- ancienneté dans votre poste actuel au 1^{er} septembre 2023 :ans.....mois....jours
- avez-vous déjà demandé un congé de formation ? : OUI NON
- ou un congé similaire ? : OUI NON

- l'avez-vous obtenu ? : OUI NON

- si oui année scolaire : Durée : académie :

- quels sont vos diplômes ? (dans l'ordre croissant, préciser l'année d'obtention)

*
*
*

- quels sont les diplômes que vous avez obtenus depuis que vous exercez dans l'administration ? (dans l'ordre croissant, préciser l'année d'obtention)

*
*
*

- avez-vous changé de grade ou de corps depuis votre entrée dans l'administration ? OUI NON

- indiquez vos grades ou corps successifs

Obtenu par :

- concours externe concours interne
- liste d'aptitude
- autre

Obtenu par :

- concours externe concours interne
- liste d'aptitude
- autre

- avez-vous bénéficié pendant l'année scolaire 2021 - 2022 d'une action de préparation aux examens et concours administratifs : OUI NON

du..... Ausoit.....jours



ACADÉMIE D'AIX-MARSEILLE

Liberté
Égalité
Fraternité

NOM : **PRENOM :**

Vous demandez à bénéficier d'un congé formation pendant l'année scolaire 2023-2024, indiquez ci-dessous :

- la formation envisagée (intitulé précis) :

- date de début/date de fin : du.....au.....

- l'établissement dans lequel vous comptez la suivre :

- les motivations de votre demande (joindre une lettre de motivation)

- Indiquez ci-dessous les formations suivies pendant les trois dernières années :

.....
.....
.....

- **quel est le coût de la formation envisagée ? :**
(droits d'inscription et de scolarité – pour les cursus universitaires veuillez indiquer le tarif de la formation continue)

- sa durée en heures :

- sa durée en mois :

Date de début/date de fin : du.....au.....

- **je prends note que l'indemnité versée dans le cadre du congé de formation ne correspond pas à l'intégralité du traitement habituel (cocher la case)**

Personnels logés :

- **je prends note que le logement que j'occupe par nécessité absolue de service devra être libéré durant la durée du congé de formation professionnelle (cocher la case)**

- comptez-vous vous présenter à un examen ou concours à la fin de votre congé de formation ?

Lequel ou lesquels ?

- **Pièces à joindre à votre demande :**

- photocopie du programme de formation qui fait l'objet de votre demande de congé formation
- lettre de motivation
- curriculum vitae



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

NOM : **PRENOM :**

Dans l'hypothèse où ma demande serait agréée, je m'engage à rester au service de l'Etat, à l'expiration de ce congé, pendant une période d'une durée égale au triple de celle pendant laquelle l'indemnité mensuelle ou forfaitaire m'aura été versée et à rembourser le montant de cette indemnité en cas de non-respect de cet engagement.

Je m'engage également, en cas D'INTERRUPTION de ma formation sans motif valable, à rembourser les indemnités perçues depuis le jour où cette formation est interrompue.

Adresse personnelle :

.....
.....
.....
.....

Signature précédée de la mention manuscrite
"lu et approuvé"

PARTIE A REMPLIR PAR LE CHEF D'ETABLISSEMENT OU DE SERVICE

AVIS FAVORABLE

AVIS DEFAVORABLE (à motiver)

à le

signature

ATTENTION : Cette fiche ne concerne pas les personnels ouvriers exerçant en EPLE et les personnels administratifs et techniques exerçant dans l'enseignement supérieur

Fiche à renvoyer au secrétariat de la DIEPAT pour le 1er février 2023



EAFC/22-952-188 du 12/12/2022

**INSCRIPTION A L'EXAMEN DU CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE AUX PRATIQUES
DE L'ÉDUCATION INCLUSIVE : SESSION 2023**

Références : Décret n° 2020-1634 du 21 décembre 2020 modifiant le décret n° 2017-169 du 10 février 2017 relatif au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive et à la formation professionnelle spécialisée - Arrêté du 21 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 février 2017 relatif à l'organisation de l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (Cappei) - Arrêté du 21 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 février 2017 relatif à l'organisation de la formation professionnelle spécialisée à l'intention des enseignants chargés de la scolarisation des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers liés à une situation de handicap, de grande difficulté scolaire ou à une maladie - Circulaire ministérielle relative à la formation professionnelle spécialisée et au CAPPEI du 13 février 2021

Destinataires : Tous les destinataires

Dossier suivi par : Mme HORDERN - chef de bureau - EAFC - Tel : 04 42 93 88 25 - Mme MALLURET - Conseillère technique de région académique pour la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers (ASH) - Tel : 06 37 26 01 29

Préambule :

Le décret n° 2017-169 a créé le certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive, commun aux enseignants du premier et du second degré, public et privé. Ce certificat, dénommé CAPPEI, est destiné à attester la qualification professionnelle des enseignants pour l'accompagnement des élèves à besoins éducatifs particuliers.

L'enseignant spécialisé est un professeur du premier ou du second degré qui maîtrise les compétences décrites par le référentiel de compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation ainsi que des compétences particulières et complémentaires du référentiel de compétences caractéristiques d'un enseignant spécialisé.

L'organisation des examens permettant de détenir la certification CAPPEI relève d'une démarche académique qui vise entre autre à constituer un réseau de personnes-ressources pour l'école inclusive et à qualifier les enseignants du premier et du second degré appelés à exercer leurs fonctions dans les écoles, les établissements scolaires et les établissements et services accueillant des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers liés à une situation de handicap, de grande difficulté scolaire ou à une maladie et à contribuer à la mission de prévention des difficultés d'apprentissage et d'adaptation de l'enseignement.

I - MODALITES D'EXAMEN

L'examen du CAPPEI comporte 3 épreuves consécutives devant une commission désignée par le jury.

Epreuve 1 : une séance pédagogique avec un groupe d'élèves d'une durée de 45 minutes, suivie d'un entretien d'une durée de 45 minutes avec la commission.

Epreuve 2 : un entretien avec la commission à partir d'un dossier de 25 pages maximum, élaboré par le candidat portant sur sa pratique professionnelle.

Epreuve 3 : la présentation pendant 10 minutes d'une action conduite par le candidat témoignant de son rôle de personne ressource en matière d'éducation inclusive, et de sa connaissance des modalités de scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers, suivie d'un échange d'une durée de 20 minutes avec la commission.

Une note moyenne au moins égale à 10 sur l'ensemble des trois épreuves est exigée pour l'obtention du CAPPEI.

II – CONDITIONS ET MODALITES D'INSCRIPTION :

Les candidats du premier et du second degré s'inscrivent auprès du rectorat de l'académie, par le biais d'un formulaire, en cliquant sur le lien situé au bas de la page. L'inscription définitive sera validée après envoi des pièces justificatives. Tout envoi des pièces effectué après le 30 janvier 2023 sera refusé et conduira à l'annulation de l'inscription.

Lesdites pièces justificatives sont à renvoyer au :

**Rectorat
EAFC
Bureau 106
Bâtiment D
Place Lucien Paye
13621 Aix-en-Provence Cedex 1**

Je rappelle que peuvent se présenter à l'examen conduisant à la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI), les enseignants du premier degré et du second degré de l'enseignement public, titulaires et contractuels employés par contrat à durée indéterminée, ainsi que les maîtres contractuels, les maîtres agréés et les maîtres délégués employés par contrat à durée indéterminée des établissements d'enseignement privés sous contrat.

Les enseignants titulaires du CAPA-SH ou du 2CA-SH sont réputés titulaires du CAPPEI et ne se présentent pas à l'examen.

Les épreuves du CAPPEI sont ouvertes aux candidats libres.

Pendant trois années, les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10 dans une ou plusieurs épreuves conservent ces notes sauf demande contraire de leur part.

2.1 Ouverture des inscriptions :

Le registre des inscriptions est ouvert du : **lundi 12 décembre 2022 au lundi 30 janvier 2023**

Les inscriptions se font uniquement en ligne.

Les candidats veilleront à remplir complètement et précisément le formulaire.

Il est préférable de ne pas attendre le dernier jour pour procéder à leur inscription.

Il est conseillé d'imprimer le formulaire renseigné avant de valider la saisie, car aucun accusé de réception ne sera envoyé. D'autre part, ce document pourra faire foi de l'inscription en cas de problème.

- Lien pour l'inscription des candidats au CAPPEI :

<https://ppe.orion.education.fr/dafip/itw/answer/s/gk3xrfa362/k/ACITXOs>

2.2 Calendrier académique (prévisionnel) :

En dehors de la période d'inscription, les dates ou périodes indiquées sont susceptibles de modification.

CAPPEI session 2023

| Echéances | Périodes ou dates limites |
|--|---|
| Période d'inscription de la session | Du 12/12/2022 au 30/01/2023 |
| Date limite d'envoi des pièces justificatives | Lundi 30/01/2023 |
| Dépôt du dossier portant sur la pratique professionnelle. (Des instructions vous seront adressées par mail en ce qui concerne les modalités de dépôt) | Mercredi 19/04/2023 |
| Dates de la session 2023 | Jeudi 04/05/2023 au vendredi 15/12/2023 |

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

- * Confirmation d'inscription fournie ci-dessous
- * Photocopie de l'arrêté de titularisation dans le corps des professeurs des écoles, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs des lycées et collèges de l'enseignement public
- * Photocopie de l'agrément ou du contrat définitif pour les maîtres des établissements d'enseignement privés ou sous contrat du 2nd degré
- * Photocopie de la carte d'identité

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille



CONFIRMATION D'INSCRIPTION A L'EXAMEN DU CAPPEI

SESSION 2023

I - SITUATION PERSONNELLE :

Nom d'usage :Nom patronymique:

Prénoms :

Date et lieu de naissance :Nationalité :

Adresse :

Code postal:.....Ville :

Tél. portable :Adresse électronique :

II - SITUATION ADMINISTRATIVE 2022/2023 :

Corps :Tél. professionnel :

Discipline enseignée (2nd
degré) :

Qualité : titulaire stagiaire

Position : En activité (dans l'Académie d'Aix-Marseille)
(ne peuvent s'inscrire que les enseignants en poste dans l'Académie d'Aix-Marseille)

Autres (à préciser)

Affectation actuelle :Privé ou Public :

Adresse de l'établissement :

Code postal :Ville :

J'atteste sur l'honneur l'exactitude des informations portées sur la présente fiche, et sollicite mon inscription sur la liste des candidats au CAPPEI, au titre de la session 2023.

Date :

Signature :



DIEC/22-952-1686 du 12/12/2022

OLYMPIADES ACADEMIQUES DE MATHEMATIQUES - SESSION 2023

Référence : Note de service n°2015-175 du 27 octobre 2015 (BOEN n° 41 du 5 novembre 2015)

Destinataires : Mesdames et Messieurs les Proviseurs des lycées généraux et technologiques publics et privés sous contrat

Dossier suivi par : Mme GUYOT - Tel : 04 42 91 71 87 - Mail : anne-laure.guyot@ac-aix-marseille.fr - Mme RIPERTO - Tel : 04 42 91 71 83 - Mail : catherine.riperto@ac-aix-marseille.fr

En application de la note de service visée en référence, une nouvelle édition des olympiades de mathématiques (23^{ème} olympiades) est organisée pour l'année scolaire 2022-2023.

Des consignes relatives à cette épreuve sont disponibles prochainement sur le site Eduscol à l'adresse : <https://eduscol.education.fr/1966/olympiades-nationales-de-mathematiques>

La compétition s'adresse aux lycéens volontaires des classes de première des établissements publics et privés sous contrat **de toutes les séries générales et technologiques**. En outre, pour prendre en compte la diversité des séries d'origine des candidats, chaque académie dispose d'une large autonomie tant au niveau de l'épreuve qu'à celui du palmarès.

Les modèles de calculatrices autorisées seront conformes à la circulaire 2015-178 du 1^{er} octobre 2015.

L'épreuve se déroulera le **mercredi 15 mars 2023 de 8 h à 12 h15 (maximum), en deux parties de deux heures chacune, séparées d'un intermède compris entre cinq et quinze minutes.**

Les sujets sont distribués au début de chacune des parties.

La première partie est constituée de deux exercices choisis par le jury national. Chaque candidat doit les résoudre individuellement. **Le premier exercice est commun à tous les élèves et s'appuie sur le programme du collège et de seconde GT. Le second exercice est spécifique du choix d'orientation de l'élève : un exercice pour les élèves ayant choisi la spécialité mathématiques, un exercice pour les autres.**

La seconde partie de l'épreuve est consacrée à la résolution d'exercices académiques **avec les mêmes choix qu'au niveau national.**

Lors de la seconde partie académique, **les candidats devront concourir par binôme, si possible mixte**. Chaque binôme ne rend qu'une seule copie. Les changements ne sont pas autorisés. Néanmoins, si un candidat inscrit en binôme se retrouve seul le jour de l'épreuve du fait de l'absence de son équipier(ère) il peut concourir individuellement ou avec un autre élève dans le même cas que lui, sous réserve que les organisateurs sur place l'y autorisent.

Il est prévu, que les lycéens composent dans leur établissement.

Les candidatures doivent être proposées par les Chefs d'établissement sur avis des professeurs de mathématiques concernés et après accord des élèves et de leurs familles.

La clôture des inscriptions est fixée **au vendredi 3 février 2023 à 12h00.**

Aucune inscription ne sera acceptée au-delà de ce délai.

Les inscrits seront renseignés dans le fichier excel qui vous a été envoyé par la PNE EXABAC GT/ADM ce jour.

Vous voudrez bien me faire parvenir **pour le vendredi 3 février 2023 à 12h dernier délai**, la liste des candidats complétée sur le tableau joint, sous format EXCEL uniquement, par la PNE EXABAC GT/ADM.

Aucune inscription ne sera acceptée hors délais.

Je vous remercie pour votre implication.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, David LAZZERINI, Secrétaire Général Adjoint de l'Académie d'Aix-Marseille



DIEC/22-952-1687 du 12/12/2022

OLYMPIADES DE GEOSCIENCES - INSCRIPTIONS - SESSION 2023

Référence : Note de service n°2013-053 du 9 avril 2013 publiée au BOEN n° 16 du 18 avril 2013

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements publics et privés sous contrat

Dossier suivi par : Mme GUYOT - Tel : 04 42 91 71 87 - Mail : anne-laure.guyot@ac-aix-marseille.fr - Mme RIPERTO - Tel : 04 42 91 71 83 - Mail : catherine.ripero@ac-aix-marseille.fr

En application de la note de service visée en référence, la seizième édition des olympiades de géosciences est organisée pour l'année scolaire 2022-2023.

Les informations concernant les épreuves sont disponibles sur le site Eduscol [olympiades-nationales-de-geosciences](https://www.eduscol.education.fr/olympiades-nationales-de-geosciences)

La compétition s'adresse aux lycéens des classes de première des établissements publics et privés sous contrat sur la base du volontariat.

L'épreuve d'une durée de quatre heures comportera deux à quatre exercices illustrant une bonne diversité de problématiques dans le champ des géosciences.

Les candidatures doivent être proposées par les chefs d'établissement sur avis des professeurs de sciences de la vie et de la Terre concernés et après accord des élèves et de leurs familles.

Les inscrits seront renseignés dans le fichier excel qui vous a été envoyé par la PNE EXABAC GT/ADM ce jour.

Vous voudrez bien me faire parvenir par la **PNE EXABAC GT/ADM pour le mardi 31 janvier 2023, dernier délai**, la liste des candidats complétée sous format EXCEL uniquement.

Aucune inscription hors délais ne sera acceptée.

Les épreuves se dérouleront **le vendredi 17 mars 2023 de 8 h à 12 h**. Chaque établissement organise la passation de l'épreuve pour les élèves inscrits.

Je vous remercie pour votre implication.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, David LAZZERINI, Secrétaire Général Adjoint de l'Académie d'Aix-Marseille



DAAC/22-952-124 du 12/12/2022

CAMPAGNE D'EVOLUTION DE L'OFFRE DE CLASSE A HORAIRES AMENAGES EN ECOLES ET COLLEGES MUSIQUE (DOMINANTES INSTRUMENTALE ET/OU VOCALE) / DANSE / THEATRE / ARTS PLASTIQUES / CINEMA-AUDIOVISUEL - DEMANDES D'OUVERTURE, DE FERMETURE OU DE TRANSFORMATION RENTREE SCOLAIRE 2023

Destinataires : Écoles, collèges

Dossier suivi par : Mme DELOUZE - Tel : 04 42 93 88 41 - mail : ce.daac@ac-aix-marseille.fr et par les inspecteurs d'académie directeurs académiques des services de l'Éducation nationale (IA-DASEN) de l'académie d'Aix Marseille.

Les classes à horaires aménagés (CHA) permettent à des élèves intéressés par une pratique artistique de bénéficier, en complémentarité de leur enseignement général, d'une formation spécifique. Elles peuvent concerner les enseignements artistiques suivants : musique, (pratique d'un instrument et/ou de la voix), danse, théâtre, cinéma-audiovisuel et arts plastiques.

Elles permettent aux élèves de recevoir dans le cadre des horaires et programmes un enseignement artistique renforcé conduit en partenariat entre un établissement scolaire et un établissement artistique spécialisé ou une institution culturelle. La mise en œuvre de cette collaboration nécessite un travail partagé qui s'appuie sur un partenariat formalisé par une convention et un projet pédagogique concerté intégré au projet d'école ou au projet d'établissement.

La convention doit préciser les modalités de collaboration entre les partenaires, les conditions de financement, les horaires, et la cohérence des activités d'enseignement et comporte une annexe pluriannuelle déclinant le projet pédagogique. Elle est conclue pour une période d'un an renouvelable et prévoit les modalités et la fréquence de bilan de fonctionnement transmis à l'institution.

L'ouverture d'une classe à horaires aménagés s'effectue dans le cadre des opérations de préparation de rentrée.

Une attention particulière sera portée aux projets des CHAM à dominante vocale qui seraient présentés par des écoles et des établissements situés en éducation prioritaire ou en zone rurale ainsi qu'à ceux s'inscrivant dans une dynamique de continuité école/collège.

Ces enseignements spécifiques dont les objectifs sont, entre autres, de développer une pratique artistique, de construire une culture ouverte sur le monde, de développer le sens critique et esthétique, la sensibilité artistique et l'imaginaire des élèves ou encore de contribuer à la connaissance de l'homme et du monde doivent pouvoir être proposés au sein de l'ensemble du territoire académique. Ils permettent également de favoriser une éducation artistique et culturelle de qualité, dont la mise en œuvre est partagée par les services de l'Etat et des collectivités locales.

Les écoles ou collèges qui souhaiteraient ouvrir une CHA sont invités à compléter le document joint. Ils pourront être accompagnés dans leur projet par le groupe de pilotage académique mis en place à partir de janvier 2023. Celui-ci a pour mission d'apporter son expertise aux établissements, d'harmoniser les pratiques, de renforcer la formation des équipes et d'étudier les demandes d'ouverture. Ces dernières doivent en effet faire l'objet de consultations préalables auprès de la DRAC et des collectivités territoriales avant d'être présentées par le groupe de pilotage académique, à monsieur le recteur puis présentées aux différentes instances.

Ce groupe de pilotage académique est constitué par les IA-DASEN ou leurs représentants : les IEN chargés de la mission départementale « Art », des doyens des inspecteurs 1er et 2nd degrés, des IA-IPR en charge des enseignements artistiques et de la DAAC.

Les demandes sont à envoyer à l'adresse suivante : ce.daac@ac-aix-marseille.fr

Selon le calendrier suivant :

Transmission des demandes du 12 décembre au 10 février 2023.

Expertise des demandes et échanges avec les écoles et établissements : février /mars 2023

Présentation aux différentes instances : mars 2023

Des outils d'accompagnement seront disponibles sur les sites de la DAAC et des enseignements artistiques.

Toute demande d'ouverture doit préalablement être travaillée avec les corps d'inspection et la DAAC.

PJ : Dossier de demande d'ouverture CHA 2023

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille



**DEMANDE D'OUVERTURE DE CLASSES A HORAIRES AMÉNAGÉS
POUR LES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES**

A transmettre avant le 10 février 2023 à ce.daac@ac-aix-marseille

Pour les écoles : à transmettre sous couvert de l'IEN de circonscription,
Pour les collèges : à transmettre par le chef d'établissement, sous couvert de l'IA-DASEN

Ouverture demandée pour l'année : 2 0 ..

| | | | |
|---|-------------------------------|-------------------------------|--|
| CHAM Dominante instrumentale <input type="checkbox"/> Dominante vocale <input type="checkbox"/> | CHAD <input type="checkbox"/> | CHAT <input type="checkbox"/> | Autre domaine <input type="checkbox"/> (préciser) _____ |
| NOM de l'école ou du collège | | | |
| UAI | | | |
| Adresse | | | |
| COMMUNE | | | |
| RESEAU | | | |
| DEPARTEMENT | | | |
| Téléphone | | | |
| REP ou REP+ | OUI <input type="checkbox"/> | NON <input type="checkbox"/> | |
| Nom du directeur d'école ou du chef d'établissement | | | |
| IEN de la circonscription | | | |
| Nom du coordonnateur de l'enseignement au sein de l'école ou du collège | | | |
| Validation par les corps d'inspection <i>Le CV de l'enseignant pourra être transmis aux corps d'inspection</i> | OUI <input type="checkbox"/> | NON <input type="checkbox"/> | |
| Certification complémentaire en théâtre (pour la CHAT au collège) | OUI <input type="checkbox"/> | NON <input type="checkbox"/> | |
| Niveaux de classe concernés | | | |
| Nom de la structure partenaire | | | |
| Nom du directeur de la structure partenaire | | | |
| Nom de la collectivité territoriale | | | |

PRÉSENTATION DU PROJET D'OUVERTURE

1. Motivation
 - objectifs visés par l'ouverture
 - lien avec le projet d'école ou d'établissement
 - avis du conseil d'école ou du conseil d'administration
 - actions et partenariats artistiques et culturels déjà engagés
2. Comment l'implantation de la CHA prend-elle en compte l'inter-degrés dans son secteur scolaire ? (vivre dans les écoles de secteur si CHA existante, projet inter-degré...)
3. Organisation du temps scolaire envisagé des élèves dans la CHA et modalités du partenariat entre l'école ou le collège et la structure partenaire
 - jours, lieux, aménagements d'emploi du temps
 - horaire de l'enseignement artistique renforcé par niveau de classe
 - répartition des horaires et des contenus d'enseignement entre les deux structures partenaires
 - projet pédagogique envisagé
 - suivi des élèves et évaluation conjointe du dispositif
4. Nombre d'élèves prévus dans le dispositif
5. Modalités de diffusion de l'appel à candidatures et modalités d'admission des élèves
6. Rayonnement du dispositif dans et hors de l'école ou du collège
7. Engagements de la collectivité partenaire (ressources humaines et financières).

| AVIS DU GROUPE DE PILOTAGE ACADÉMIQUE | | |
|---|---------|-----------|
| DEFAVORABLE | RESERVE | FAVORABLE |
| | | |
| | | |
| AVIS DÉFINITIF DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE | | |
| | | |